

## DELIBERATION DU 21 NOVEMBRE 2018

\*\*\*\*\*

L'an Deux Mille Dix-Huit le 21 novembre à 18 heures 30,  
le Conseil Municipal de la Commune des PORTES-EN-RE  
dûment convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, à la Salle des Mariages de la Mairie, sous la présidence de  
Monsieur Michel AUCLAIR, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice :... 13

Nombre de Présents :.....09

Nombre de Votants :.....12

Date de convocation du Conseil Municipal : 15 novembre 2018

**PRESENTS** : M. Michel AUCLAIR, Mme Elisabeth BIDARD, M. Alain BRIAND, Mmes Valérie CHARPENTIER,  
Marie-Françoise PENAUD, M. Jean-Luc CHENE, Mmes Annie DENIEL, Denise MARTIN, M. Youri MOSIO.

**ABSENTS / EXCUSES** : M. Michel OGER, Mme Elisabeth REGRENY et M. Xavier de BOISSARD qui ont  
respectivement donné procuration à Mme Denise MARTIN, Mme Marie-Françoise PENAUD et M. Alain BRIAND.  
Mme Colette NICOLAS, excusée.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : M. Jean-Luc CHENE.

\*\*\*\*\*

Les comptes rendus des conseils municipaux du 8 octobre 2018 et du 25 octobre 2018 sont approuvés à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

### Informations

#### I – Consultation du public sur la gestion de l'eau et des risques d'inondation

Monsieur le Maire explique que les conseillers municipaux ont été destinataires de la lettre formulaire adressée par le comité de bassin Loire-Bretagne relative à la consultation du public sur la gestion de l'eau et des risques d'inondation du 2 novembre 2018 au 2 mai 2019.

Une discussion générale s'engage.

Madame Annie DENIEL insiste sur la nécessité de faire passer l'information par le biais du « Phare de Ré » et sur le site internet de la commune.

\*\*\*\*\*

Monsieur le Maire évoque le changement de délégataire des services d'eau potable et d'assainissement à compter 2019. Les contrats ont été conclus avec la société AGUR pour l'exploitation des réseaux d'eau potable et avec la société SAUR pour l'assainissement.

Une discussion générale s'engage.

\*\*\*\*\*

### Affaires générales

#### II – Listes électorales – Mise en place de la commission de contrôle – Désignation d'un membre du Conseil Municipal

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime en date du 12/11/2018, portant sur la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales et notamment l'installation d'une commission de contrôle dans chaque commune du département.

La loi n°2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016, rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, réforme intégralement les modalités de gestion des listes électorales en créant un répertoire électoral unique et permanent (REU).

La commission administrative de révision des listes électorales, chargée de statuer sur les demandes d'inscriptions reçues en mairie et de radier les électeurs qui ne remplissent plus les conditions leur permettant de demeurer inscrits sur les listes électorales a été supprimée. Ses missions sont désormais dévolues au maire.

Un contrôle a posteriori des décisions d'inscription et de radiation a donc été prévu avec l'instauration d'une commission de contrôle.

Cette commission examinera la régularité de la liste électorale avant chaque scrutin ainsi que les recours administratifs préalables obligatoires en cas de contestation par un électeur de la décision d'un refus d'inscription ou de radiation prononcée à son encontre.

Dans ce contexte, et étant donné la strate de la commune de moins de 1 000 habitants à laquelle Les Portes-en-Ré appartient, Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime demande à la commune de désigner un membre du conseil municipal pour siéger au sein de cette commission de contrôle, qui sera composée de 3 membres, soit :

## Suite de la délibération du 21 novembre 2018

- Un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ou à défaut, du plus jeune conseiller municipal,
- Un délégué de l'administration désigné par le Préfet,
- Un délégué désigné par le Président du tribunal de grande instance.

En conséquence, il convient de procéder à la désignation du membre du conseil municipal pour participer à cette commission.

Aucun membre du conseil municipal ne se proposant pour cette mission, Monsieur Youri MOSIO, plus jeune conseiller municipal, est désigné pour siéger au sein de la commission de contrôle.

Monsieur Youri MOSIO ne souhaite pas prendre part au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents :

- Désigne Monsieur Youri MOSIO, conseiller municipal, comme membre pour siéger au sein de la commission de contrôle,
- Charge le Maire du suivi de la présente décision.

\*\*\*\*\*

### III- Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime – Rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable – Année 2017

Monsieur le Maire informe que le Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime a fait parvenir en Mairie son rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service d'eau potable, ceci, conformément aux dispositions de l'article D 2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après avoir pris connaissance de ce rapport et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **approuve** le rapport annuel du service d'eau potable du Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime pour l'année 2017 et tel que présenté.

\*\*\*\*\*

### IV – Travaux de voirie 2019 – Impasse des Sortilèges

Monsieur le Maire rappelle que la prochaine tranche de travaux de voirie portera sur la réhabilitation de la rue de Villeneuve.

Dans cette perspective, les riverains de la voie privée dite impasse des Sortilèges, ont sollicité par courrier conjoint en date du 1<sup>er</sup> septembre 2018, la prise en compte de cette voie dans la programmation desdits travaux.

Ceux-ci consentiraient à céder leurs droits sur cette voie privée au profit de la commune pour une intégration dans le domaine communal.

Après avoir écouté son rapporteur et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **accepte** l'intégration de l'impasse des Sortilèges dans le domaine public communal ;
- **dit** qu'il sera demandé à un géomètre-expert d'effectuer les documents nécessaires ;
- **dit** que cette intégration fera l'objet d'un acte notarié ;
- **charge** l'étude notariale d'Ars-en-Ré de l'établissement de cet acte ;
- **dit** que les frais notariés, de géomètre ainsi que ceux imputables à l'enregistrement de l'acte nécessaire à cette transaction seront pris en charge par la commune ;
- **charge** Monsieur le Maire de la bonne suite de la présente décision et l'autorise à signer tout document s'y rapportant.

\*\*\*\*\*

### V – Mise au point des dossiers Ad'Ap

Dans le cadre de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite dans les bâtiments publics, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal sur l'avancée des travaux d'accessibilité au regard de l'agenda d'accessibilité programmé de patrimoine (ADAP).

Monsieur le Maire rappelle que Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime a, par voie d'arrêté préfectoral n°2015-DDTM-02, approuvé l'agenda d'accessibilité programmé de patrimoine de la commune en date du 14 décembre 2015.

Monsieur le Maire rappelle également que le dossier d'ADAP a été constitué au nom de la commune par Monsieur Sébastien PELLEREAU, Architecte DPLG de son état, missionné à cet effet.

Cet agenda prévoyait un programme pluriannuel de travaux d'accessibilité se traduisant comme suit :

#### 2016

- Ecole primaire
- Bibliothèque

## Suite de la délibération du 21 novembre 2018

- Sanitaire public du Gros Jonc
- Sanitaire public de la Françoise

### 2017

- Salle polyvalente
- Poste
- Camping municipal
- Office de tourisme
- Sanitaire public de la Patache
- Sanitaire public de la Loge

### 2018

- Eglise
- Club-house des tennis
- Base nautique
- Chapelle de la Redoute
- Sanitaire public de l'Anse du Fourneau

Concernant le bâtiment de la Mairie, celui-ci n'a pas été intégré à l'époque dans cet agenda au motif de l'exécution des travaux d'accessibilité à l'occasion de la réhabilitation du bâtiment de la Mairie ; marché auquel la commune n'a pas donné suite à ce jour.

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral susvisé impose en son article 1 l'envoi des attestations d'accessibilité pour chaque bâtiment public concerné.

En effet, cet article énonce : « ...un point de situation sur la mise en œuvre des agendas à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée des agendas et des attestations à l'achèvement des agendas devront être transmises à la Direction Départementale des Territoires de la Charente-Maritime... ».

Pour cela les attestations susvisées seront établies après visite sur site par un contrôleur technique habilité missionné à cet effet.

Or, l'année 2018 arrivant à son terme, seule l'attestation d'accessibilité concernant la bibliothèque a été établie par le bureau de contrôle DEKRA Industrial.

Après avoir écouté son rapporteur, le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend bonne note de ce qui précède.

\*\*\*\*\*

## **VI – Convention SFR – Implantation de l'antenne « Les Marais de la Prée »**

**Monsieur le Maire** informe que la convention passée avec SFR pour l'installation d'un relais de radiotéléphonie sur la parcelle communale cadastrée section AX n° 6 au lieu-dit « Les Marais de la Prée », arrive à son terme le 1<sup>er</sup> février 2019.

Cette convention a été passée le 05/01/2007 pour une durée de 12 ans avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant sa signature moyennant un loyer annuel de 9 000 € toutes charges locatives incluses.

Il demande donc aux conseillers municipaux de se positionner sur la possibilité éventuelle de reconduction de cette mise à disposition à SFR.

Après avoir écouté son rapporteur et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **décide** de reconduire la mise à disposition de la parcelle communale cadastrée section AX n°6 au lieu-dit « Les Marais de la Prée » à SFR ;
- **dit** que le loyer annuel, toutes charges locatives incluses, ne devra pas être inférieur à celui de la convention en cours ;
- **dit** que cette mise à disposition fera l'objet d'une convention de mise à disposition à établir entre la commune et SFR qui sera débattue lors d'une prochaine réunion de l'assemblée délibérante ;
- **charge** Monsieur le Maire de la bonne suite de la présente décision.

\*\*\*\*\*

## **Finances**

### **VII – Suppression des régies du camping**

Monsieur le Maire informe que la Direction Générale des Finances Publiques de la Charente-Maritime a adressé un courrier en mairie précisant que le compte de dépôts de fonds de la « Régie de Recettes du Camping Municipal de la Prée » est sans mouvement depuis le 17 Octobre 2017.

Monsieur le Maire rappelle la décision du Conseil Municipal du 19 décembre 2017 prise pour la mise en concession de la gestion du camping municipal sous la forme de délégation de service public.

Il rappelle également que cette gestion a été confiée à la Sarl SEASONOVA dont le siège social se situe à MERVILLE FRANCHEVILLE (14 810), route de Gabourg.

## Suite de la délibération du 21 novembre 2018

Par conséquent, il propose de supprimer les régies de recettes suivantes :

- Régie de recettes « Produits des droits d'utilisation du Camping Municipal »,
- Régie « Location de la Machine à laver du Camping Municipal ».

Il sera également procédé à la clôture du compte de Dépôts de Fonds au Trésor n° 00002002369 77 ouvert pour la régie des « Produits des droits d'utilisation du Camping Municipal ».

Le conseil à l'unanimité :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles R.1617-1 à 18 ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 2014-076 en date du 18 avril 2014 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de L'article L2122-22 al 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 2016-112 en date du 2 septembre 2016 autorisant le Maire à la modification de la régie de recettes « Produits des droits d'utilisation du Camping Municipal » ;

**Vu** l'avis du comptable public assignataire pour la régie de recettes « Produits des droits d'utilisation du Camping Municipal » et la régie de recettes pour la « Location de la machine à laver du Camping Municipal ».

### • Décide :

- la suppression de la régie de recettes pour l'encaissement des « Produits des droits d'utilisation du Camping Municipal » ;
- la suppression de la régie de recettes pour l'encaissement pour la « Location de la Machine à laver du Camping Municipal »

### • Dit :

- que les suppressions de ces régies prendront effet au 1<sup>er</sup> décembre 2018.
- que le compte de Dépôt de Fonds du Trésor pour la régie des « Produits des droits d'utilisation du Camping Municipal » sera clôturé à la même date ;
- que la secrétaire de Mairie et le Comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

\*\*\*\*\*

## VIII – Budget global 2018 de la commune – Décision modificative n°4

**Monsieur Michel AUCLAIR** informe qu'il est nécessaire de procéder à quelques ajustements au sein des sections d'investissement et de fonctionnement du budget global 2018 de la Commune, dus notamment pour :

### ⇒ la section d'investissement

- à des immobilisations en cours à amortir,
- à des taxes d'aménagement indues,
- à l'acquisition de matériels pour les services techniques ainsi que pour l'ALSH,

### ⇒ la section de fonctionnement

- les indemnités des élus, suite à l'application de la majoration permise par le classement de la commune en « station de tourisme »,
- les cotisations à l'IRCANTEC pour les élus liées à la majoration pré-citée,

Le Conseil Municipal, après avoir écouté l'exposé de **Monsieur Michel AUCLAIR** et en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de procéder à la décision modificative suivante :

<b>- Section d'investissement</b>	
<b>Recettes :</b>	
Article 10226 « Taxe d'aménagement ».....	13 220.00 €
Article 2804132 « Bâtiments et installations ».....	1 101.00 €
<b>Dépenses :</b>	
Article 10226 « Taxe d'aménagement ».....	21 121.00 €
<b>Opération 4131 « Acquisitions de matériels »</b>	
Article 21578 « Autres matériel et outillage ».....	564.00 €
<b>Opération 4131 « Acquisitions de matériels »</b>	
Article 2188 « Autres immobilisations corporelles ».....	- 613.00 €
<b>Opération 6108 « ALSH »</b>	
Article 2188 « Autres immobilisations corporelles ».....	249.00 €
<b>Opération 7108 « Dignes et Levées »</b>	
Article 2315 « Installation, matériel et outillage technique ».....	- 7 000.00 €
<b>- Section de fonctionnement :</b>	
<b>Dépenses :</b>	
Article 022 « Dépenses imprévues ».....	- 1 966.00 €
Article 6531 « Indemnités ».....	820.00 €
Article 6533 « Cotisations de retraite ».....	45.00 €
Article 6811 « Dotation aux amortissement des immobilisations incorp. ».....	1 101.00 €

\*\*\*\*\*

**IX – Budget global 2018 de la commune – Inscription en section d'investissement**

**Monsieur le Maire** informe l'assemblée délibérante qu'il convient de procéder à l'inscription de dépenses en section d'investissement du budget Global 2018 de la Commune.

Il précise qu'il s'agit des dépenses suivantes :

- Acquisition d'un réfrigérateur Table Top pour le service ALSH auprès de l'entreprise MAISON ET JARDIN en Ré pour un montant total de 249 € TTC,
- Acquisition d'une débroussailleuse HUSQVARNA modèle 535RXT auprès de l'entreprise CHEVALERIAS pour un montant total de 564 € TTC ;

Après avoir écouté l'exposé de **Monsieur le Maire**, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

⇒ **Approuve** la nécessité d'effectuer les dépenses énumérées ci-dessus et telles que présentées par **Monsieur le Maire** ;

**Vu** l'objet des dépenses,

⇒ **Décide** de procéder comme suit à l'inscription en section d'investissement du budget global 2018 de la Commune, des dépenses à effectuer auprès des établissements ci-dessus énumérés :

- **Opération 4131 « Acquisition de Matériels »**
  - Article 21758 « Autres installations, matériel et outillage techniques »... 564.00 €
- **Opération 6108 « ALSH »**
  - Article 2188 « Autres immobilisations corporelles »... 249.00 €

⇒ **Charge** Monsieur le Maire du suivi de la présente décision.

**Madame Elisabeth BIDARD** informe l'assemblée délibérante qu'il semblerait que Madame SAUNOT donnerait un frigidaire à l'ALSH et qu'il n'est pas nécessaire que la commune en achète un.

\*\*\*\*\*

**X – Propriété îlot du Haut des Treilles – Subvention du Conseil Départemental au titre de l'acquisition d'un bien immobilier pour créer une maison des associations et l'installation de certains services de la mairie**

Lors de sa réunion du 17 février 2017, le conseil municipal a décidé de solliciter la participation financière du conseil départemental de la Charente-Maritime en vue de l'acquisition de la propriété appartenant à Madame Paulette ROBERT née MARTINEAU, sise 15 avenue du Haut des Treilles.

## Suite de la délibération du 21 novembre 2018

L'affectation de ce bien portant sur la création d'une maison communale regroupant les associations et certains services publics pouvait en effet être ainsi éligible au fonds d'aide à la revitalisation des centres des petites communes du département.

Aussi, par courrier en date du 22/05/2017, les services du Pôle Economique / Direction des Collectivités du Conseil Départemental 17 nous faisait connaître la décision favorable de ses commissions technique et permanente par l'octroi d'une aide financière de 30 000 € pour cette opération, sous réserve d'un engagement de la commune de ne pas revendre le bien acquis avant 10 ans.

Or, et étant donné l'antériorité de cet accord ainsi que l'état d'avancement de ce projet, il convient de confirmer aujourd'hui son maintien en l'état initial, à savoir acquisition pour la création d'une maison communale regroupant les associations et certains services publics.

Après avoir écouté son rapporteur et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Annule** l'orientation de cette acquisition sise 15 avenue du Haut des Treilles en vue de la création d'une maison communale regroupant les associations et certains services publics ;
- **charge** Monsieur le Maire de la bonne suite de la présente décision et l'autorise à signer tout document s'y rapportant.

Monsieur le Maire évoque les perspectives envisagées lors de la réunion du zonage du PLUi : le transfert des services techniques à côté de la déchetterie ; la maison ROBERT ainsi que la maison BARDONE seraient conservées en tant que maisons d'habitation. Quant à la caserne des pompiers, il serait possible de la transférer sur une partie de la parcelle de la maison ROBERT.

\*\*\*\*\*

### **XI – Maison de santé – Mise à disposition des locaux à des professionnels de la santé – Etablissement des baux professionnels**

**Monsieur le Maire** évoque les travaux de réhabilitation d'une maison d'habitation en maison de santé sise 2 rue des Châtaigniers et les difficultés que rencontrent les petites collectivités pour l'installation d'un médecin.

Il précise que cette maison de santé pourra accueillir plusieurs professionnels de la santé à partir du mois de février 2019.

Il précise enfin qu'il conviendra d'établir des baux professionnels pour la mise à disposition des locaux de la maison de santé aux bénéficiaires préalablement à leur installation.

Une discussion générale s'engage.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** de reporter sa décision à une prochaine réunion.

Une discussion générale s'engage sur le prix de location.

**Monsieur le Maire** propose 10 €/m<sup>2</sup>. Après réflexion, il suggère 12 €/m<sup>2</sup> sur les seules parties utilisées par le pratiquant hors parties communes (salle d'attente,...) ; l'eau et l'électricité seraient à la charge de la commune.

**Madame Annie DENIEL** regrette que la couleur des bardages n'ait pas été choisie par les conseillers municipaux.

Il est évoqué que les baux seront rédigés par un notaire.

**Madame Annie DENIEL** souhaite que les conseillers municipaux délibèrent plus précisément sur ce point, plans à l'appui.

**Madame Marie-Françoise PENAUD** suggère de reporter ce point.

**Madame Elisabeth BIDARD** pense que le coût de 12€/m<sup>2</sup> n'est pas assez élevé.

**Madame Annie DENIEL** demande à **Monsieur Michel OGER** la diffusion de documents pour la décision du prévisionnel par surface.

\*\*\*\*\*

### **XII – Maison de santé – Détermination des coûts pour la mise à disposition des locaux à des professionnels de la santé**

Point reporté.

\*\*\*\*\*

### **XIII – Loyer du Tennis Club du Bout de l'Île**

**Monsieur Le Maire** explique à l'assemblée, que l'indice INSEE des loyers commerciaux publié ce jour, indique un taux au 2<sup>ème</sup> trimestre de 2.35 %.

Il rappelle que pour l'année 2017 il avait été décidé de porter le loyer global annuel à 29 440 €, soit 22 141 € pour la mise à disposition des courts de tennis et 7 299 € pour celle du club-house.

Compte tenu du résultat de l'indice INSEE publié pour le 2<sup>ème</sup> trimestre 2018, le loyer global s'établit à la somme de 22 661.31 €, soit 22 661 € pour la mise à disposition des courts de tennis et 7 470.52 €, soit 7 470 € pour le club-house.

## Suite de la délibération du 21 novembre 2018

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, et après en avoir délibéré :

- **Approuve** la proposition de Monsieur le Maire ;
- **Dit** que pour l'année 2018, le loyer dû par le TCBI s'établit comme suit :
  - **22 661 € pour la mise à disposition des courts de tennis,**
  - **7 470 € pour le club-house ;**
- **Charge** Monsieur le Maire de la bonne suite de la présente décision.

\*\*\*\*\*

### XIV – Loyer du Club Nautique Portingalais 2018

Monsieur Youri MOSIO, employé par le Club Nautique des Portes en Ré, quitte la séance.

**Monsieur le Maire** rappelle à l'assemblée, la délibération en date du 21/03/2011 ainsi que la convention signée le 21/04/2011, relative à la mise à disposition de la base nautique au Club Nautique des PORTES-en-RE.

Il rappelle également que le montant annuel décidé pour l'année 2017 a été déterminé pour la base nautique à 15 119 € et pour le studio à 4 535 €.

Or, l'indice INSEE des loyers commerciaux publié à ce jour indique un taux de 2.35 %. Ce qui porte le loyer dû par le Club Nautique des PORTES en RE pour l'année 2018, à la somme :

- pour la base Nautique de 15 474.29 €, soit 15 474 € ;
- pour le studio 4 641.57 €, soit 4 641 €.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et après en avoir délibéré :

- **Approuve** ce qui précède ;
- **Dit** que le loyer annuel dû en 2018 par le Club Nautique des PORTES-en-Ré est de 15 474 € pour la Base Nautique et 4 641 € pour le studio.
- **Charge** Monsieur le Maire de la bonne suite de la présente décision ;
- **Donne** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document y afférent.

\*\*\*\*\*

### XV – Tarif emplacement taxi 2018

**Monsieur Michel AUCLAIR** rappelle au Conseil Municipal, la délibération prise le 30 août 2002 instituant une redevance de location à payer par le ou les titulaires d'une autorisation d'exploitation de taxi sur la Commune des Portes-en-Ré pour l'occupation d'un emplacement de parking.

Il rappelle également que le montant annuel décidé pour l'année 2017 a été déterminé à la somme forfaitaire de 184 € par emplacement.

L'indice INSEE publié à ce jour indique un taux du coût INSEE à la construction à 2.10 %. Ce qui porte la redevance 2018 pour un emplacement taxi à la somme de 187.86 €, arrondi à 187 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **décide** que le montant forfaitaire de la redevance due au titre de l'année 2018 et par emplacement, par le ou les titulaires d'un emplacement de taxi sur la Commune de LES PORTES-EN-RE, soit porté à la somme de **187 €**. Cette redevance sera payée dans l'année en cours.
- **donne** tout pouvoir au Maire pour l'application de la présente décision et **l'autorise** à signer tout document s'y rapportant.

\*\*\*\*\*

### XVI – Frais de déplacements et d'hébergements des élus – Complément de remboursement

**Madame Elisabeth BIDARD** quitte la séance.

**Monsieur le Maire** rappelle que **Madame Elisabeth BIDARD** a participé, dans le cadre de ses fonctions, à la formation proposée par l'Association des Maires de France (AMF) portant sur les risques majeurs : les élus face à la crise, les 29 et 30 octobre à Paris.

**Suite de la délibération du 21 novembre 2018** Il rappelle également la délibération n° 2018-112 du 25 octobre 2018 prise sur ces frais de déplacement et d'hébergement, fixant le remboursement des frais de la manière suivante :

- La formation pour les 29 et 30/10/2018, pour 300 €,
- Le repas du lundi midi organisé par l'AMF, pour 22 €,
- La nuit à l'hôtel ALMA du lundi au mardi, pour 86.67 €,
- Le petit déjeuner du mardi matin, pour 7 €,

## Suite de la délibération du 21 novembre 2018

- Les repas du lundi soir et du mardi midi déterminés à 25 € maximum le repas,
- Les frais kilométriques et de péages du retour, établis en fonction de la réglementation en vigueur et au vu des justificatifs s'y rapportant.

Monsieur le Maire précise que Madame Elisabeth BIDARD n'a pas demandé le remboursement des frais kilométriques et de péages pour l'aller, car elle se trouvait déjà en région parisienne à cette période, pour des raisons personnelles. Néanmoins, Madame Elisabeth BIDARD a dû prendre les transports en commun pour se rendre à sa formation, puisqu'elle résidait en région parisienne. Le montant des frais de transports s'élève à 18.45 €.

Il précise également que sur la délibération du 25/10/2018 les repas des lundi soir et mardi midi étaient pris en charge par la commune à hauteur de 25 € chacun.

Or, au vu des présentations des justificatifs, il s'avère qu'une erreur s'est produite sur le ticket du restaurant « La Poule au Pot » pour le repas du Mardi midi, il a été mentionné boissons au lieu de repas pour un montant de 20 €. Il informe également que Madame Elisabeth BIDARD a présenté un ticket de CARREFOUR CITY d'un montant 7,12 € représentant des frais de restauration pour le lundi soir.

Monsieur le Maire informe que la délibération n° 2018.112 du 25 /10/2018 ne prévoit pas le remboursement des frais susmentionnés qui s'élèvent à un montant global de 45.57 €. Il propose ces frais soient pris entièrement à charge par la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents :

- **Accepte** que les frais supportés par Madame Elisabeth BIDARD s'élevant à la somme globale de 45.57 € soient pris entièrement en charge par la commune ;
- **Charge** Monsieur le Maire du suivi de la présente décision et l'autorise à signer tout document s'y rapportant.

**Monsieur Youri MOSIO** demande s'il est possible que les propositions de formations de l'AMF soient envoyées aux conseillers municipaux.

\*\*\*\*\*

## XVII – Remboursement de frais à Madame Elisabeth REGRENY

**Monsieur Michel AUCLAIR** informe le Conseil Municipal des frais engagés par **Madame Elisabeth REGRENY**, Conseillère Municipale, pour l'achat d'objets de décorations pour les fêtes de fin d'année et des poubelles avec couvercle de 80 litres.

Le montant global de ces frais s'élève à la somme de **307.78 €** répartie comme suit :

* La Jardinerie de Fontenay le Comte .....	119.25 €
* Société FOIR'FOUILLE.....	170.59 €
* Mondial Tissus.....	17.94 €

Il propose au Conseil Municipal, vu le caractère de ces dépenses, de procéder au remboursement des frais ainsi supportés par **Madame Elisabeth REGRENY**.

A l'unanimité, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve** ces dépenses ;
- **Accepte** de rembourser les frais ainsi supportés par **Madame Elisabeth REGRENY** pour les achats détaillés ci-dessus, représentant un montant global de 307.78 € ;
- **Charge** Monsieur le Maire ou son représentant du suivi de la présente décision et l'autorise à signer tout document s'y rapportant.

\*\*\*\*\*

## XVIII – Indemnités de fonction des élus

### A - Indemnités de fonction des élus

Monsieur rappelle la décision prise le 19/02/2016 portant sur la révision du montant des indemnités d'exercice de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués :

- Madame Elisabeth REGRENY, conseiller municipal déléguée aux Fêtes et Cérémonies – Associations - Tourisme, par arrêté du Maire en date du 14/05/2014 ;
- Monsieur Youri MOSIO, conseiller municipal délégué aux Jeunes, par arrêté du Maire en date du 14/05/2014, comme suit, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016 :

Enveloppe globale du Maire et des Adjoints au Maire :

1 178,46 € + (313,62 € x 4), soit 1 178,46 € + 1 254,48 € = **2 432,94 €**

Répartition :

Indemnité du Maire : 1 178,46 € (31 %)



**Suite de la délibération du 21 novembre 2018**

Indemnité des Adjointes au Maire : 232,56 € (6,12 %)

Indemnité des Conseillers Municipaux délégués établie par rapport à l'importance des fonctions déléguées :

- Madame Elisabeth REGRENY : 216,16 € (5,69%)
- Monsieur Youri MOSIO : 108,08 € (2,84%) ;

repris comme suit :

POPULATION (habitants)	MAIRES		ADJOINTS		CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES	
	Taux (%)	Montant (€)	Taux (%)	Montant (€)	Taux (%)	Montant (€)
de 500 à 999	31	1 178,46	6,12	232,56	6 3	216,16 108,08

Ceci en application de la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice de leur mandat par les élus locaux, prévoit que les maires bénéficient automatiquement et sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème prévu à l'article L.2123-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT), à savoir au taux maximal, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire définie au II des articles L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT, soit ainsi :

- Pour notre commune et par rapport à l'indice brut mensuel de référence 1015 de la Fonction Publique Territoriale dont le montant au 1<sup>er</sup> juillet 2010 représente 3 801.47 € :

POPULATION (habitants)	MAIRES		ADJOINTS		CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES	
	Taux (%)	Montant (€)	Taux (%)	Montant (€)	Taux (%)	Montant (€)
de 500 à 999	31	1 178,46	8,25	313,62	Enveloppe budgétaire maire et adjoints	

Or, il convient d'apporter un codicille portant sur la prise en compte de l'indice brut de la fonction publique territoriale de référence permettant le calcul des indemnités des élus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales : articles L.2123-20 et suivants ;
  - Article L.2123-23 portant sur les indemnités de fonctions de maire et de président de délégations spéciales,
  - Article L.2123-24 portant sur les indemnités de fonction d'adjoints et de membres de délégations spéciales,
  - Article L.2123-24-1 II portant sur les indemnités de fonction des conseillers municipaux des villes de moins de 100 000 habitants,
  - Article L. 2123-24-1 III portant sur les indemnités de fonction des conseillers municipaux bénéficiant d'une délégation du maire,
- VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité – article 81 à 99 (JORF du 28/02/2002) ;
- VU la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice de leur mandat par les élus locaux, prévoit que les maires bénéficient automatiquement et sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème prévu à l'article L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir au taux maximal ;
- VU le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation (JORF du 26/05/2016) ;
- VU le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation (JORF du 27/01/2017) ;
- VU la délibération du conseil municipal n° 2016-026 du 19/02/2016 portant sur les indemnités de fonction des élus ;
- CONSIDERANT les dispositions de l'article L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant le versement d'indemnités au maire, aux adjoints ayant reçu délégation, aux conseillers municipaux délégués et aux conseillers municipaux pour l'exercice effectif de leurs fonctions ;
- CONSIDERANT que le total de ces indemnités ne doit pas dépasser le montant maximal de l'enveloppe globale allouée au maire et aux adjoints ;
- CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de décider du montant des indemnités de fonction des différents élus municipaux ;

**Dit** que décision n° 2016-026 du 19/02/2016, fixant l'enveloppe indemnitaire globale des élus y ayant droit, est à considérer sur la base de l'indice brut terminal de la grille indiciaire de la Fonction Publique Territoriale en fonction des taux déterminés ;  
**Dit** que ces indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice.

**Enveloppe globale du Maire et des Adjoins au Maire – Indice brut mensuel de référence 1022 au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 3 870.66 €**

**1 199,90 € + (319,33 € x 4), soit 1 199,90 € + 1 277,32 € = 2 477,22 €**

**Répartition :**

**Indemnité du Maire : 1 199,90 € (31 %)**

**Indemnité des Adjoins au Maire : 236,80 € (6,12 %)**

**Indemnité des Conseillers Municipaux délégués établie par rapport à l'importance des fonctions délégués :**

- Madame Elisabeth REGRENY : 220,09 € (5,69 %)

- Monsieur Youri MOSIO : 110,04 € (2,84 %) ;

repris comme suit :

POPULATION (habitants)	MAIRES		ADJOINTS		CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES	
	Taux (%)	Montant (€)	Taux (%)	Montant (€)	Taux (%)	Montant (€)
de 500 à 999	31	1 199,90	6,12	236,80	5.69	220,09
					2.84	110,04

\*\*\*\*\*

**B- Indemnités des élus suite au classement « Station de tourisme »**

Monsieur le Maire rappelle le décret pris le 24 août 2018, publié au Journal Officiel du 26 août 2018, portant classement de la commune de Les Portes-en-Ré en station de tourisme.

Il précise de plus que les articles L.2123-22 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent aux conseillers municipaux des communes réunissant des conditions particulières d'octroyer des majorations d'indemnités de fonction aux élus, aux communes classées stations de tourisme et dans des limites bien précises, à savoir :

- Les élus municipaux concernés sont, dans les communes de moins de 100 000 habitants, les maires et les adjoints au maire.
- Dans les communes mentionnées aux 3° et 4° de l'article L.2123-22, à 50% pour les communes dont la population totale est inférieure à 5 000 habitants et à 25% pour celles dont la population est supérieure à ce chiffre.

Après avoir écouté son rapporteur et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

VU les articles L.2123-20 et L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

VU le décret du 24 août 2018 publié au Journal Officiel le 26 août 2018, portant classement de la commune de LES PORTES-EN-RE comme « station de tourisme »,

CONSIDERANT les dispositions de l'article L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant le versement d'indemnités au maire, aux adjoints, ayant reçu délégation, aux conseillers municipaux délégués et aux conseillers municipaux pour l'exercice effectif de leurs fonctions,

CONSIDERANT que le total de ces indemnités ne doit pas dépasser le montant maximal de l'enveloppe globale allouée au maire et aux adjoints,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de décider du montant des indemnités de fonction des différents élus municipaux,

⇒ **décide** ce qui suit :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Fixation des indemnités des élus**

Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués est, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants basés sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire de la Fonction Publique Territoriale :

- Maire 31 %
- 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire 6.12 %
- 2<sup>ème</sup> Adjoint au Maire 6.12 %
- 3<sup>ème</sup> Adjoint au Maire 6.12 %
- 4<sup>ème</sup> Adjoint au Maire 6.12 %
- Conseillère municipale déléguée 5.69 %
- Conseiller municipal délégué 2.84 %

## ARTICLE 2 : Majoration des indemnités des élus

Compte tenu de la situation au 24/08/2018 de la commune classée « station de tourisme », les indemnités réellement octroyées au Maire et aux Adjoint au Maire sont majorées de 50 % en application de l'article R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce qui porte au 1<sup>er</sup> décembre 2018 les indemnités de fonction des élus ainsi :

- Maire	1 199.90 € + 599.95 € = 1 799.85 €
- 1 <sup>er</sup> Adjoint au Maire	236.80 € + 118.40 € = 355.20 €
- 2 <sup>ème</sup> Adjoint au Maire	236.80 € + 118.40 € = 355.20 €
- 3 <sup>ème</sup> Adjoint au Maire	236.80 € + 118.40 € = 355.20 €
- 4 <sup>ème</sup> Adjoint au Maire	236.80 € + 118.40 € = 355.20 €
- Conseillère municipale déléguée	220.09 €
- Conseiller municipal délégué	110.04 €

## ARTICLE 3 : Revalorisation des indemnités de fonction

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice.

## ARTICLE 4 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget global de la commune.

\*\*\*\*\*

## XIX – Marché communal

### Réclamation de la SARL « L'abeille de Ré »

### Réclamation de « La Criste Marine »

Madame Valérie CHARPENTIER informe que la mairie vient d'être destinataire des réclamations d'une part, de Monsieur DEROZIER pour l'établissement « La Criste Marine » et d'autre part, de Madame BARBAS pour l'établissement « SARL L'abeille de Ré », suite à une erreur sur la feuille de pointage du mois de septembre 2018 recensant les commerçants présents sur le marché communal, erreur commise par l'agent de police municipale missionné à cet effet.

Ainsi, il s'avère après vérification par l'agent municipal concerné, qu'effectivement l'établissement « La Criste Marine » n'était pas présent sur le marché communal pendant le mois de septembre et que celui de la SARL L'abeille de Ré » n'était présent sur la même période que 2 jours au lieu des 9 portés sur ladite feuille de pointage fourni au service comptabilité.

Ce qui oblige à effectuer des écritures comptables d'annulation sur le budget global 2018 de la Commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Prend acte** de ce qui précède ;
- **Décide** que le titre n° 388 – bordereau 42 du 17/10/2017, établi au nom de « L'Abeille de Ré » pour la somme de 40 €, soit annulé ;
- **Décide** que le titre n° 387 – bordereau n° 42 du 17/10/2018, établi au nom de « La Criste Marine » pour la somme de 40,00 €, soit annulé ;
- **Charge** Monsieur le Maire de la suite à apporter à la présente décision.

\*\*\*\*\*

## XX – Logiciel Géo Verbalisation électronique (GVe) – Contrat de maintenance LOGITUD SOLUTIONS

Monsieur le Maire présente le contrat proposé par la Société Logitud Solutions pour la maintenance du matériel et du logiciel acquis pour le service de la Police Municipale dans le cadre de la mise en place du système PVe : Procès Verbaux électroniques.

La société LOGITUD Solutions dans le cadre de ce contrat, s'engage :

- A maintenir en bon état de fonctionnement la solution couverte par ce contrat (pièces fournies par Logitud Solutions et main d'œuvre hors frais de déplacement),
- A corriger toutes anomalies de fonctionnement de la solution maintenue,
- A effectuer la révision (modification, adaptation, développement) s'imposant à la suite d'un changement dans la réglementation en vigueur à condition que le système installé le permette,
- A informer le client de toutes évolutions apportées à la solution maintenue et à lui remettre toute documentation à ce sujet via un lien de téléchargement,
- A assister téléphoniquement le client dans l'utilisation de ladite solution.

Il donne ensuite connaissance des clauses de ce contrat représentant un coût annuel de 495 € HT pour les deux terminaux concernés par ce contrat de maintenance détaillé comme suit :

- 396 € HT pour la maintenance du logiciel et matériel GVe
- 99 € HT pour la maintenance de l'AGC.

## Suite de la délibération du 21 novembre 2018

Pour la période allant du 26 juillet 2018 au 31 décembre 2018, le montant calculé au prorata temporis est de 215,63 € HT.

Ce contrat prend effet au 26 juillet 2018 pour une durée de un an, soit jusqu'au 25 juillet 2019 inclus ; il sera tacitement renouvelé pour une période d'un an, deux fois maximum.

Après avoir écouté l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Accepte** la proposition de contrat établie par la Société Logitud Solutions pour la maintenance du matériel et du logiciel PVe tel qu'annexé ;
- **Charge** Monsieur le Maire de signer ce contrat.

\*\*\*\*\*

### Personnel

#### XXI – Régime indemnitaire – IAT 2018

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante l'instauration pour les agents communaux, de l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) au titre du régime indemnitaire, par délibérations des 25 juillet 2003, 14 novembre 2003 et 12 décembre 2003. Il rappelle également la délibération prise le 21/10/2016 s'y rapportant et prévoyant que les dispositions de cette décision soient revues en fonction de la réglementation en vigueur,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 82-213 du 02.03.1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions, art. 3, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

VU le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2003-1012 du 17 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

VU l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

VU l'arrêté interministériel (finances et fonction publique) du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

VU les crédits inscrits au budget,

**CONSIDERANT** que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

#### Bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, **décide**, à l'unanimité, de renouveler selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (décret n° 2002-61 et arrêté du 14 janvier 2002) l'indemnité d'administration et de technicité aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Montant moyen de référence au 01/02/2017
Police Municipale	Gardien de Police	469.89 €
Administrative	Adjoint Administratif	454.69 €
Administrative	Adjoint Administratif Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	481,83 €
Administrative	Adjoint Administratif de Principal 2 <sup>ème</sup> classe	475,32 €
Technique	Adjoint Technique Principal de 2 <sup>ème</sup> Classe	475,32 €
Technique	Adjoint Technique	454,69 €
Animation	Adjoint d'Animation Principal de 2 <sup>ème</sup> Classe	475,32 €
Animation	Adjoint d'Animation	454,69 €

## Suite de la délibération du 21 novembre 2018

sachant que le montant individuel attribuable à un agent pourra, pour tenir compte de la manière de servir dans l'exercice de ses fonctions, varier de 0 à 8. Les taux moyens sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point de la Fonction Publique. Ils seront proratisés notamment pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

### Agents non titulaires

**Précise** que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

### Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, **stipule** que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

### Attributions individuelles

**Dit** que, conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- selon la manière de servir de l'agent,
- la disponibilité de l'agent, son assiduité,
- la révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

### Modalités de maintien et suppression :

**Dit** que le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées à raison d'1/30<sup>ème</sup> par jour d'absence pour :

- absence pour maladie ordinaire supérieure à 1 mois dans l'année ;
- absence pour longue maladie, maladie de longue durée ;
- absence pour service non fait, dès le 1<sup>er</sup> jour ;
- absence pour sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonction (agents suspendus, mis à pied...), dès le 1<sup>er</sup> jour.

### Périodicité de versement

**Dit** que le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération, sera effectué en décembre.

### Clause de revalorisation

**Précise** que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

### Date d'effet

**Dit** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er novembre 2018.

### Crédits budgétaires

- **Décide** d'allouer pour 2018, une enveloppe globale de 27 000 €.
- **Dit** que les crédits sont portés au budget global de la commune.

\*\*\*\*\*

## XXII – CNP – Assurances statutaires du personnel 2019

**Monsieur le Maire** informe le Conseil Municipal que **CNP Assurances** a adressé en Mairie une proposition pour la souscription d'un contrat d'assurance décès pour les agents permanents affiliés à la C.N.R.A.C.L.

Il précise que ce contrat est établi pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019 inclus.

Après avoir écouté l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **accepte** les termes du contrat à souscrire avec **CNP Assurances** garantissant les risques « Décès » du personnel affilié à la CNRACL, tel qu'annexé ;
- **autorise** Monsieur le Maire à signer ledit contrat ainsi que tout document y afférent.

\*\*\*\*\*

*Questions diverses*

**Monsieur le Maire** donne lecture du courrier du président du Comité Charente-Maritime de Surf portant sur une demande d'organisation de compétitions de surf au Lisay entre novembre 2018 et mars 2019.

**Madame Elisabeth BIDARD** rappelle sa demande au conseil municipal du 8 octobre dernier portant sur le recrutement d'une 3<sup>ème</sup> personne l'été prochain à l'ALSH. Elle souhaite que ce point soit porté à l'ordre du jour du prochain conseil municipal de décembre.

**Monsieur Yuri MOSIO** demande où en est le projet du city stade. Monsieur le Maire lui explique qu'il s'agit d'un sujet de réflexion à aborder en réunion de travail.

**Madame Marie-Françoise PENAUD** informe que la prochaine collecte de la banque alimentaire aura lieu les 30 novembre, 1<sup>er</sup> et 2 décembre prochains.

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 20h30.

Le Secrétaire de Séance,

Le Maire,

Les Conseillers Municipaux,